

Agglomération du Bocage Bressuirais
27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184
79304 Bressuire Cedex
Téléphone : 05 49 81 19 00
Fax : 05 49 81 02 20
contact@agglo2b.fr

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

04 DEC. 2015

COURRIER ARRIVE

Affaire suivie par Emmanuel GUERY
Service Assainissement
Tel : 05.49.81.15.15
Courriel : emmanuel.guery@agglo2b.fr

Réf : JMB/JB/AG/EG/3964/2015



Le Vice-Président

à

**Monsieur le Directeur
DREAL Poitou Charentes
15 rue Arthur Ranc-BP 60539
86020 POITIERS CEDEX**

Bressuire, le 30 novembre 2015

Objet : Demande d'examen au cas par cas, préalable à une évaluation environnementale, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune de la Forêt sur Sèvre

Monsieur le Directeur,

Conformément au décret n°2012-616 du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, je vous demande de bien vouloir procéder à l'examen du dossier de révision du zonage d'assainissement de la Forêt sur Sèvre (79380), afin de savoir s'il est nécessaire de mener une démarche d'évaluation environnementale.

Pour ce faire, vous trouverez ci-joint, le dossier présentant les modifications envisagées lors de la révision de ce zonage d'assainissement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jacques BILLY
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais en charge de la
Compétence Assainissement





REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA FORET SUR SEVRE



Novembre 2015

1. OBJET DE CE DOSSIER

Ce dossier a pour objet de présenter aux habitants de LA FORET SUR SEVRE, le nouveau zonage des techniques d'assainissement, approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, lors de sa réunion de conseil communautaire du 20 octobre 2015. Ce dossier est consultable en mairie lors de l'enquête publique.

Le zonage d'assainissement est un document graphique à l'échelle de la parcelle, sur lequel sont représentés les secteurs où l'assainissement collectif est justifié et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

La commune de LA FORET SUR SEVRE est en cours de révision du Plan Local d'Urbanisme. De fait, ce travail entraîne des modifications du zonage d'assainissement. Des zones agricoles deviennent urbanisables ou à urbaniser et inversement. Ces choix se font en prenant en compte de nombreux critères. Il est en effet important que l'évolution urbaine se fasse sur des secteurs où l'assainissement des eaux usées soit de qualité et respecte les contraintes environnementales.

La révision du Plan Local d'Urbanisme, s'accompagne logiquement d'une révision du zonage d'assainissement afin de mettre en adéquation les objectifs en matière d'urbanisme et les modalités d'équipement et d'aménagement des différentes zones.

2. RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'eau est une ressource stratégique pour le développement de la société civile et l'économie. Ses usages sont multiples : domestiques, industriels et agricoles. Ces différentes utilisations de l'eau doivent rester compatibles avec la sauvegarde et la protection de l'environnement naturel et peuvent entrer en compétition dès lors que la ressource vient à manquer ou que sa qualité est dégradée.

C'est pourquoi a été élaboré un cadre réglementaire, basé sur un modèle de gestion écologique et économique de la ressource en eau. Ce cadre est fourni par les lois sur l'eau et les milieux aquatiques

n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

Cette loi a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Ce principe a été codifié à l'alinéa 1^{er} de l'article L210-1 du Code de l'Environnement : *"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général"*.

L'article L211-1 du Code de l'Environnement, codifiant l'article 2 de la loi sur l'eau, dispose :

"1. Les dispositions (...) du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...) ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversement, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la vie piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux, et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, (...), de l'industrie, (...) ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées."

C'est donc dans un objectif :

- **sanitaire** (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs),

et

- **de protection de l'environnement** (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur),

qu'intervient **la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement.**

Ce dernier amène ainsi les communes, après enquête publique, à délimiter conformément à l'article L.2224-10 1^{er} et 2^o du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ **les zones d'assainissement collectif** « ...où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ;

➤ **les zones d'assainissement non collectif** « ...où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; »

(...)"

La **carte de zonage** constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement.

3. QUELQUES DEFINITIONS

3.1 – Les principales obligations

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- **l'assainissement collectif**, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité,
- **l'assainissement autonome (ou non collectif)**, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Nous citerons ci-dessous quelques extraits de textes précisant les responsabilités des uns et des autres.

3.2 – Concernant l'assainissement non collectif

☞ Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique :

"I - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés".

*"II – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du code générale des collectivités territoriales. En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, **le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation**".*

" Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement".

Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Article 3 : « Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur. »

Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement :

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

☞ Relève de la responsabilité de la collectivité :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"I. - Les communes sont compétentes en matières d'assainissement des eaux usées. "

"II. - (...)"

"III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif."

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique :

"II – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du code générale des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation".

" Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement".

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;

2° pour procéder selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1°, 2°, 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 dans les conditions prévues dans cet article. "

Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique :

"Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation. "

3.3 – Concernant l'assainissement collectif

➤ Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique :

"Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ".

➤ Relève de la responsabilité de la collectivité :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"I. - Les communes sont compétentes en matières d'assainissement des eaux usées.

"II.- Les communes assurent les contrôles des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble".

4. LES CRITERES TECHNIQUES

4.1 – L'assainissement non collectif

4.1.1. Définition

Un assainissement non collectif comporte trois étapes successives :

- La collecte : les eaux usées produites dans les différentes pièces de la maison sont rassemblées dans une canalisation en sortie du logement afin d'être dirigées vers un prétraitement ;
- Le prétraitement : selon la date de mise en place, il peut être constitué d'un ou plusieurs ouvrages. Avant l'arrêté de 1982, les filières étaient le plus souvent séparées au stade du prétraitement. Les eaux vannes étaient prétraitées par la fosse septique, les eaux ménagères pouvant passer par un bac dégraisseur. Un éventuel décoloïdeur complétait ce dispositif avant traitement des eaux. Depuis cet arrêté, les fosses toutes eaux sont exigées. Toutes les eaux domestiques y sont dirigées, à l'exception des eaux pluviales. La fosse peut toutefois être remplacée par des installations d'épuration biologique à boue activée ou à culture fixée. Cependant, ces deux dernières ne sont qu'un prétraitement et doivent être suivies d'un traitement adapté au sol et à la taille du logement ;
- Le traitement : Les différentes filières de traitement sont définies par l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 Septembre 2009 dans l'article relatif aux prescriptions techniques.

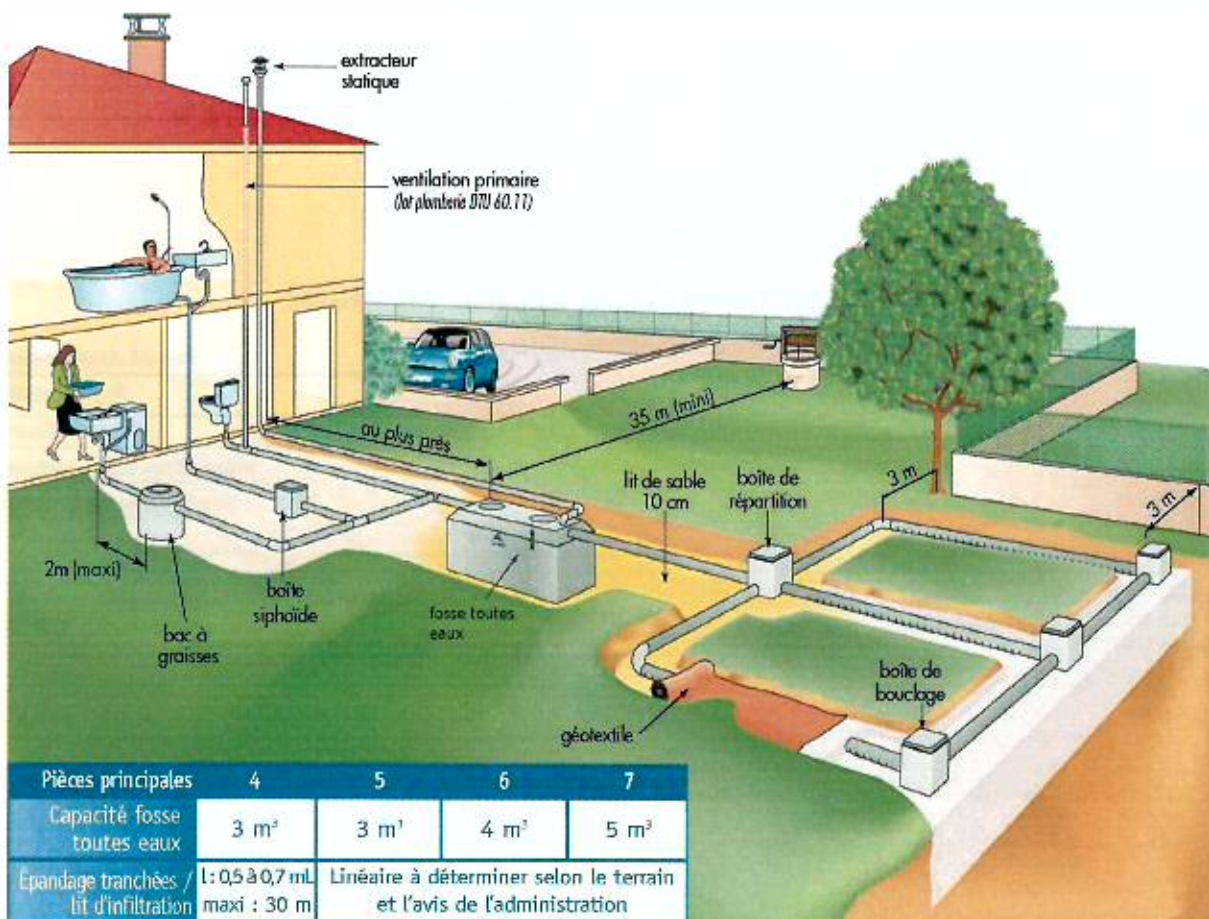
L'objet de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 Septembre 2009, est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Le DTU 64.1, norme XP P 16-603 « Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif – Maison d'habitation individuelle » modifié le 16 Mars 2007 précise les règles de mise en œuvre relatives aux ouvrages d'assainissement autonome tels que définis par l'arrêté du l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 Septembre 2009.

4.1.2. Les dispositifs d'assainissement non collectif

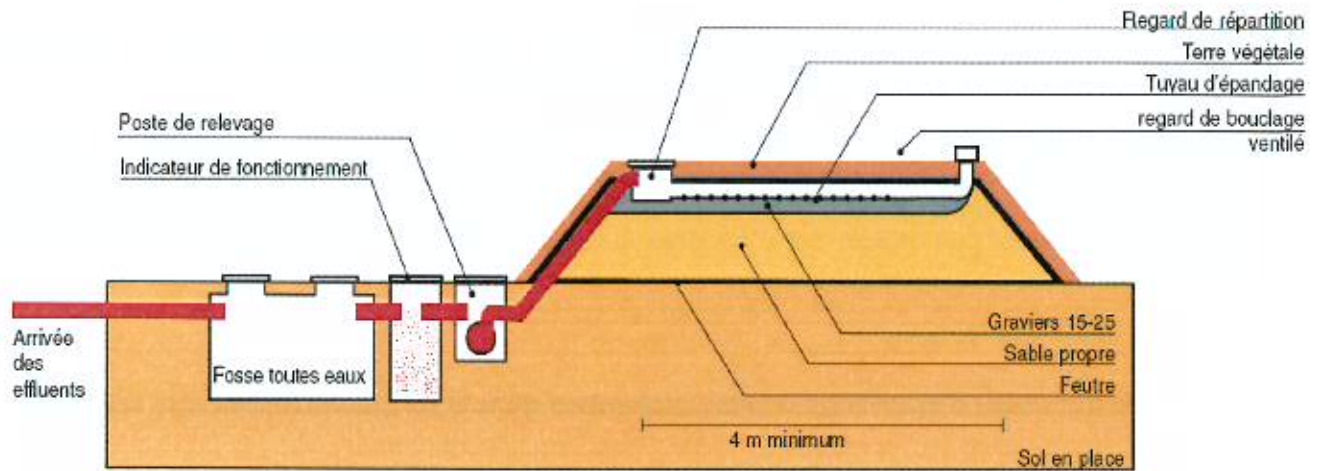
Le choix d'un système d'assainissement sera le résultat d'une confrontation entre les contraintes techniques propres au procédé et les contraintes physiques du terrain.

La nouvelle réglementation en vigueur définit des systèmes performants et durables à condition qu'ils soient mis en œuvre en respectant un certain nombre de dispositions techniques et dans un environnement qui leur convient. La prise en compte des contraintes de terrains et la façon de s'y adapter est en effet primordiale car c'est dans le sol que s'effectue principalement l'épuration des eaux usées.

↳ Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).



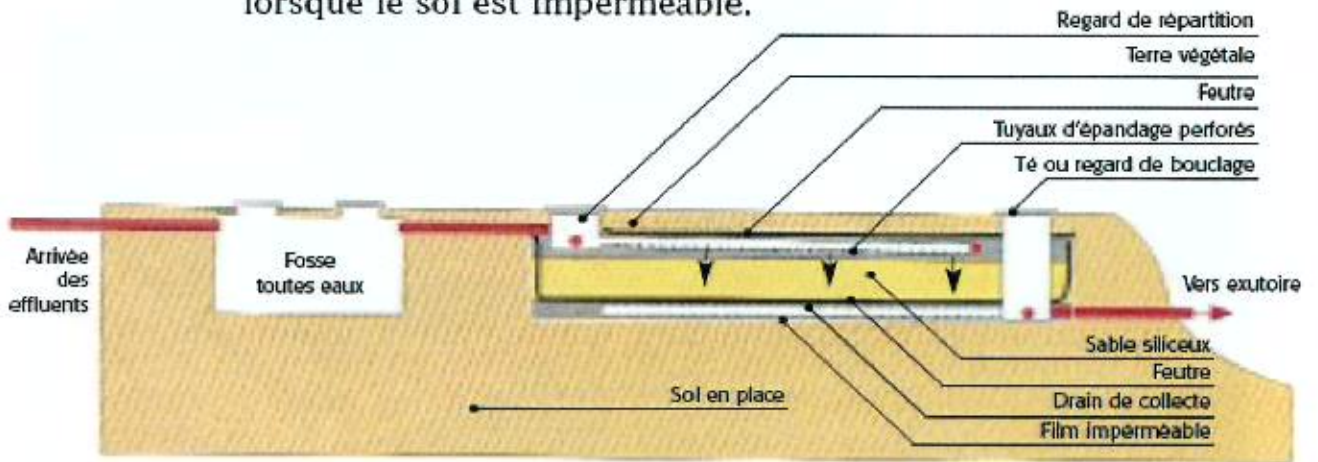
↳ Terre d'infiltration



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

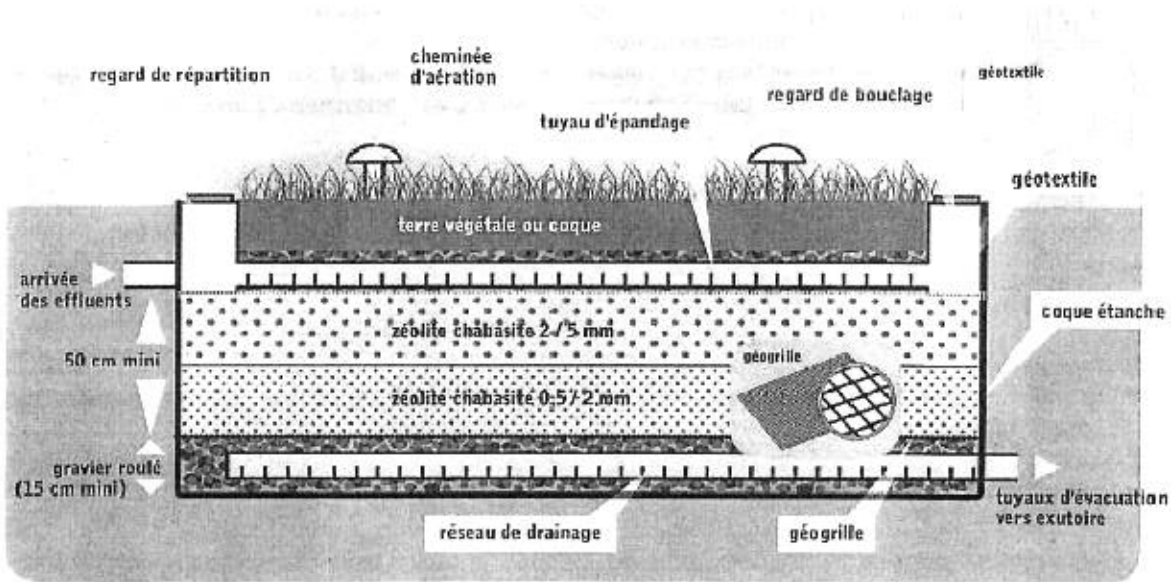
↳ Filtre à sable vertical drainé

Le filtre à sable vertical drainé est utilisé lorsque le sol est imperméable.



↳ Lit à massif de zéolithe

Coupe longitudinale du LIT A MASSIF DE ZEOLITHE



L'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 Septembre 2009 ouvre le choix des techniques de traitement à de nouveaux systèmes.

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues « d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (article L1331-1 du Code de la Santé publique), et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu naturel et de l'hygiène publique.

4.2 – L'assainissement collectif

Est appelé "assainissement collectif" toute technique d'assainissement basée sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet et des possibilités techniques d'implantation.

4.3 – Problématique du rejet en milieu superficiel

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 :

Article 2 : « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées. »

Article 12 : « Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

– soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

– soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

La motivation du caractère exceptionnel renvoie à l'examen d'un territoire donné qui permet de conclure que le cumul des rejets superficiels reste et restera limité de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux.

L'outil pertinent pour apprécier cet impact cumulé du rejet est le **schéma directeur d'assainissement**.

L'autorité administrative compétente pour acter une filière exceptionnelle, par la réglementation nationale, est le **Maire**.

Le rejet d'un effluent épuré par un filtre à sable drainé dans un milieu hydraulique superficiel est possible sous conditions :

- le caractère « exceptionnel » doit être démontré dans une approche globale (schéma directeur d'assainissement, document d'urbanisme,...)
- les conditions d'infiltration qui ne permettent pas l'évacuation par le sol ont été étudiées
- le rejet est prévu dans les eaux courantes avec une dilution et un éloignement des populations qui supprime l'exposition au public, donc les risques d'atteinte à la salubrité publique
- un contrôle du rejet est prévu
- le rejet est autorisé par le Maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique

5. L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA FORET SUR SEVRE

5.1 – L'assainissement collectif

La commune est équipée d'un système d'assainissement collectif sur les bourgs de la Forêt sur Sèvre, Montigny, la Ronde et Saint Marsault.

▲ La Forêt sur Sèvre :

La station d'épuration du bourg de la Forêt sur Sèvre est de type lit bactérien forte charge.

- Capacité nominale : 583 EH
- Charge de pollution entrante : 550 EH
- Capacité disponible : 5%

▲ Montigny :

La station d'épuration du bourg de Montigny est de type lagunage naturel.

- Capacité nominale : 270 EH
- Charge de pollution entrante : 210 EH
- Capacité disponible : 20%

▲ La Ronde :

La station d'épuration du bourg de la Ronde est de type lagunage naturel.

- Capacité nominale : 180 EH
- Charge de pollution entrante : 160 EH
- Capacité disponible : 10%

▲ Saint Marsault :

La station d'épuration du bourg de Saint Marsault est de type lagunage naturel.

- Capacité nominale : 225 EH
- Charge de pollution entrante : 230 EH
- Capacité disponible : Aucune

5.2 – L'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont généralement anciens avec :

- un ouvrage de pré-traitement (fosse septique + bac dégraisseur),
- peu ou pas de système de traitement,
- un rejet vers le milieu naturel.

Les équipements les plus récents sont complets, majoritairement de type filtre à sable vertical drainé avec rejet au fossé.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est géré depuis le 1^{er} janvier 2014, par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

6. CONTRAINTES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1 – Contraintes liées à la configuration de l'habitat

La mise en œuvre d'un assainissement non collectif nécessite une surface vierge (gazon) relativement importante telle qu'évoqué en début de ce dossier.

Si pour la construction, l'aménageur dimensionne sa parcelle et son habitation en tenant compte de ces besoins, les contraintes sont beaucoup plus fortes lorsqu'il s'agit de réhabiliter un dispositif sur une habitation existante.

Il est d'usage de distinguer 3 types de contraintes pour une réhabilitation.

6.1.1. Contraintes d'occupation

Elles sont liées à la présence d'équipement et d'agrément sur la parcelle : cours, jardin, potager, verger, piscine,...

Si ces équipements peuvent pour partie être supprimés, il est toujours délicat de remettre en cause l'aménagement des extérieurs pour l'installation d'un système d'assainissement. Cette contrainte est donc un frein important à l'acceptation d'une réhabilitation de l'assainissement non collectif par les administrés.

☞ **Ces contraintes sont présentes sur l'habitat ancien mais ne remettent pas en cause les possibilités de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.**

6.1.2. Contraintes de relief

Le relief reste variable à l'échelle de la parcelle, il présente des changements fréquents à la faveur des aménagements humains (remblais – décaissement) et de l'érosion naturelle. Un relief fort permet une évacuation gravitaire rapide des eaux de surface ou de sub-surface. Il offre donc la possibilité de se «débarrasser» sans contraintes de ses eaux usées.

En ce qui concerne la mise en place de dispositifs d'assainissement individuel, il peut présenter des contraintes techniques non négligeables pour des systèmes extensifs.

D'une part dans le cas des habitations dont la surface disponible est située en surplomb par rapport aux sorties des eaux usées, cela implique alors la mise en œuvre d'un relevage (pompage) des eaux usées pour atteindre le dispositif, donc des coûts d'investissement et de fonctionnement supérieurs.

D'autre part, nous rappellerons qu'au-delà d'une pente de 10 %, la réalisation de tranchées d'infiltration est à proscrire. Pour une pente comprise entre 5 et 10 %, le DTU 64-1 donne des prescriptions applicables qui consistent à modifier le système de distribution en tête et à bien positionner les tranchées.

☞ **A l'observation du bâti actuel, les contraintes de relief sont faibles sur la commune de la Forêt sur Sèvre.**

6.1.3. Contraintes de surface

Les dispositifs d'assainissement individuel occupent une place significative, comprenant le dispositif en lui-même plus la surface des abords qui doit rester vierge de plantations conséquentes. De plus, les véhicules ne doivent pas circuler sur cet emplacement.

Quelques habitations auront des difficultés certaines à trouver une surface suffisante, elles se tourneront alors vers des systèmes compacts, plus coûteux mais seuls capables de répondre à leur problématique.

6.1.4. Bilan des contraintes « habitat »

Sur la commune de la Forêt sur Sèvre, la configuration du bâti dispersé, présente des parcelles de grande superficie et donc propices, sans contrainte majeure, à l'installation de filières d'assainissement non collectif.

6.2 – Contraintes de sol

Le sol étant l'élément constitutif du système de traitement des eaux usées, il doit présenter certaines qualités pour assurer son rôle **d'épuration** et de **dispersion**.

Ses qualités relèvent de deux grands principes :

- une épaisseur suffisante pour assurer un temps de rétention permettant une bonne épuration. Cette épaisseur de sol doit présenter un massif suffisamment aéré sur une profondeur minimale de 60 cm.
- une capacité d'infiltration suffisante pour assurer une bonne dispersion des eaux en profondeur.

La première notion est facilement appréhendée par la réalisation des sondages à la tarière à main. La seconde est appréciée d'une part par le **descriptif pédologique** des horizons rencontrés lors des sondages et l'observation des fosses pédologiques (*intensité et profondeur d'apparition des manifestations d'excès d'eau (hydromorphie) : taches rouille d'oxydation, concrétions ferromanganiques, zones réduites de gley, etc....*) et d'autre part par la réalisation de mesure de **perméabilité**.

Cette notion de perméabilité est exprimée par un coefficient **k** qui traduit une vitesse apparente d'infiltration en mm/h. Cette vitesse est mesurée après saturation du sol en eau.

Si les caractéristiques du sol en place ne permettent pas la mise en œuvre de technique par infiltration, des solutions impliquant un système de filtre drainé (filtre à sable ou filtre compact à zéolite) seront préconisées.

Les études menées sur le secteur montrent que des techniques avec rejet au milieu superficiel sont majoritairement conseillées.

Néanmoins, pour confirmer ces possibilités et adapter la meilleure technique possible aux conditions d'implantation, la réalisation d'une étude de sol et de conception d'un assainissement non collectif sera conseillée pour tout projet de création ou de réhabilitation.

La commune présente un réseau de fossés et d'exutoires de surface particulièrement dense. Le relief favorise également une évacuation rapide des eaux de surface vers les fonds de vallons et de talweg.

Le long des routes, les fossés assurent une évacuation des eaux pluviales.

Ces fossés, seront utilisés comme exutoires des systèmes drainés qui seraient préconisés. En l'état actuel de l'urbanisation, les rejets ne sont pas multipliés ni concentrés sur des secteurs où les risques sanitaires s'avèreraient problématiques.

Sur certains secteurs, les rejets vers des exutoires accessibles (fossé de route en particulier) vont être continus. Dans ce cadre nous préconiserons le busage des fossés pour limiter les risques sanitaires en cas de défaillance des dispositifs de filtration.

Sur certains secteurs, la profondeur des fossés pourra s'avérer insuffisante (< 1,2 m) et nécessitera alors l'utilisation de pompe de relevage des effluents traités. Dans ces cas de figure, le mieux sera de trouver le dénivelé suffisant pour éviter l'utilisation de pompe, en jouant avec l'éloignement de l'exutoire et les conditions de pente.

8. BILAN DU DIAGNOSTIC

Les eaux usées des habitations des bourgs de la Forêt sur Sèvre, Montigny, la Ronde et Saint Marsault sont collectées par un réseau d'assainissement collectif et traitées sur les stations d'épuration exploitées par les agents de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Seuls les écarts sont aujourd'hui maintenus en assainissement non collectif.

Des études ont été menées pour envisager la desserte en assainissement collectif de certains secteurs par une extension du réseau. Elles permettent d'évaluer la faisabilité technique de ces extensions et d'en estimer l'impact financier.

Sur les secteurs à habitat diffus, la **solution de l'assainissement non collectif doit être privilégiée** car elle reste économiquement la plus viable.

Nous rappellerons à ce titre que la mise en œuvre d'un réseau de collecte représente un coût de 150 à 200 € H.T. par mètre linéaire (hors coût de traitement). Dans ce cadre, un espacement des habitations de 50 m engendre un coût de réseau de l'ordre de 8 750 € H.T. par habitation, hors traitement.

De ce fait, en secteur rural à habitat diffus, seule la densification des habitations peut économiquement justifier de la mise en place d'un assainissement collectif.

D'autres considérations environnementales et sanitaires peuvent intervenir dans le but de protéger des milieux fragiles et des ressources en eaux. Elles ne semblent pas primordiales sur la commune où aucun dysfonctionnement majeur d'un assainissement non collectif n'a été signalé.

Pour les secteurs à sols imperméables et/ou à surface insuffisante pour faire de l'infiltration, les techniques d'assainissement s'orienteront alors vers des filtres drainés, nécessitant de trouver un exutoire aux eaux filtrées.

Pour l'habitat actuel, les fossés et ruisseaux seront privilégiés pour ces rejets. Pour les nouvelles constructions, le **rejet à l'extérieur** de la parcelle doit rester **exceptionnel et soumis à autorisation**.

De fait, l'urbanisation sur ces secteurs avec de l'assainissement non collectif est à limiter et contrôler.

Sur les secteurs à perméabilité réduite, des solutions par infiltration des eaux sortant du filtre dans les horizons de surface sont envisageables.

Les solutions d'assainissement non collectif avec filières par infiltration ont pour conséquence la nécessité de réserver un minimum de 500 m² pour la zone d'infiltration et ses abords.

Cela impose de réserver une surface minimale de l'ordre de 1 000 m² pour tout lot à construire avec un assainissement non collectif.

9. PROPOSITION POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

9.1 – Réhabilitation - réalisation

L'assainissement des habitations devra être réalisé selon les règles définies par le DTU.64.1.

Un retour à la parcelle permettra de préciser le type de dispositif à mettre en œuvre ainsi que ses conditions d'implantation.

Un diagnostic des installations a été réalisé par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) tel que le prescrit la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. Ce bilan permet de définir précisément les habitations nécessitant une mise en conformité, au regard de considérations liées à la protection de la ressource en eau, à l'hygiène publique ...

La mise à niveau des dispositifs autonomes est à la charge des propriétaires. Nous citerons à ce titre un extrait de la réponse ministérielle n° 12328 JO Sénat Q 18 mars 1999 p862 :

"2. En ce qui concerne les installations anciennes en mauvais état de fonctionnement, qui rend nécessaire la réhabilitation de tout ou partie du dispositif, le contrôle exercé par la commune est l'occasion de rappeler au propriétaire ses obligations. Celui-ci demeure responsable en cas de pollution s'il ne procède pas à la réhabilitation de son installation."

Il est illusoire de vouloir donner une estimation globale du coût de la réhabilitation, tout dépendra du nombre d'habitations concernées, des dispositifs à mettre en œuvre et de la manière dont cette réhabilitation sera menée (Maîtrise d'Ouvrage, taux de subventions, ...).

Nous préférons donner une idée des coûts unitaires de la réhabilitation des dispositifs, filière par filière.

Le coût moyen de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction de la nature du dispositif mis en place et en fonction de la difficulté de réalisation du chantier :

- possibilités de réutilisation de l'existant,
- localisation des sorties d'eaux usées de l'habitation,
- occupation du terrain,
- remise en état,
- montage des aérations,
- réseaux enterrés (A.E.P., électricité, téléphone, etc...),
- présence ou non d'un exutoire utilisable pour les filières drainées.

Ces postes représentent facilement 50 % du coût du chantier, et ne peuvent sérieusement être abordés que dans le cadre d'un Avant-Projet Détaillé (A.P.D.).

Sur le neuf, les prix H.T. moyens retenus, en fonction des filières préconisées, sont les suivantes :

| | | |
|---------------------------|---------|----------------------------------|
| Tranchées d'épandage | 5 000 € | |
| Filtre à sable non drainé | 5 500 € | |
| Filtre à sable drainé | 6 500 € | coût moyen : 6 000 € H.T. |
| Terre d'infiltration | 7 000 € | |
| Dispositif avec relevage | 8 000 € | |

Ce coût, très estimatif, ne tient pas compte d'éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de murets, arbres Ces travaux de réhabilitation peuvent bénéficier d'un taux de **T.V.A. à 10 %**.

9.2 – Fonctionnement - entretien

Un bon entretien des dispositifs individuels est indispensable pour assurer la pérennité de la filière. Par bon entretien, nous entendons :

↳ **une vidange régulière de la fosse toutes eaux :**

Par sa conception, la fosse toutes eaux est faite pour se remplir de boues, provenant de la sédimentation de matières et d'un important développement bactérien. Les éléments flottants (graisses en particulier) sont également piégés. Une fosse doit être vidangée lorsque le niveau de boues atteint 50 % de son volume.

↳ une visite régulière et un nettoyage éventuel (tous les 2 à 3 mois) des équipements annexes de prétraitement (bac dégraisseur, préfiltre),

↳ une surveillance du bon écoulement des effluents dans les canalisations,

↳ l'entretien des bouches de décharges, dans l'hypothèse de filières drainées.

Rappelons que les vidanges de fosses toutes eaux doivent être réalisées par une structure spécialisée devant donner la destination des boues. L'épandage agricole des matières de vidange est possible, mais est fortement réglementé (plan d'épandage autorisé). Il doit apporter toutes les garanties nécessaires quant à la protection de la salubrité publique (les dépotages sauvages sont interdits).

10. PROPOSITION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il est conseillé de faire coïncider autant que faire se peut, les zones de forte urbanisation avec les zones d'assainissement collectif. De fait, les évolutions principales entre ce nouveau zonage et le zonage précédent concernent :

☞ **le passage de zones en assainissement non collectif, en zones d'assainissement collectif, du fait du développement de ces secteurs.**

☞ **le passage de parcelles initialement projetées en assainissement collectif (non réalisé), en zone d'assainissement non collectif, du fait d'une faible évolution projetée de cette zone et du non intérêt technique et financier de son équipement.**

11. CONCLUSION

11.1 – Fonctionnement - entretien

L'extension du réseau de collecte de la commune de la Forêt sur Sèvre sera envisagée sur les secteurs situés à proximité des réseaux actuels selon les projets d'urbanisation.

Sur les secteurs isolés, l'habitat dispersé est peu adapté à la mise en œuvre d'un réseau de collecte.

Les contraintes pour la réhabilitation des dispositifs sont limitées et n'impliquent pas de réelle réflexion sur l'opportunité de mettre en œuvre un réseau de collecte et un traitement collectif des eaux usées.

Nous rappellerons :

- que nous n'avons pas constaté de rejets directs importants sur la voie publique,
- que l'impact des assainissements non collectifs sur l'environnement semble de ce fait limité,
- qu'il n'y a pas de demande réelle de la part des habitants pour de tels projets.

Pour l'habitat dispersé, l'éloignement entre deux habitations est généralement supérieur à 50 m. Les surfaces des terrains attenants aux bâtiments sont également importantes (> à 1 500 m²).

Les contraintes pour la réhabilitation des dispositifs sont donc ponctuelles et essentiellement des contraintes d'occupation qui ne sont pas rédhibitoires à la mise en place d'assainissement non collectif.

Nous rappellerons qu'un projet d'assainissement collectif n'est « viable » financièrement que pour un taux de raccordement au réseau ne dépassant pas 30 à 40 m linéaires entre les habitations raccordées. Au-delà, l'investissement sur le réseau est important et ne se justifie plus par rapport aux coûts de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel.

C'est pourquoi en milieu rural à habitat dispersé, si les contraintes de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement individuel ne sont pas rédhibitoires, l'assainissement non collectif est la filière technique et économique à privilégier.

Les habitations relèveront donc d'un assainissement non collectif. Il est du ressort du **propriétaire** d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L1331-1 du code de la santé publique).

La **collectivité** a en charge, le diagnostic technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien.

Les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif peuvent apporter toutes les précisions utiles pour régler des problèmes particuliers. Les dispositifs préconisés pour l'assainissement non collectif sont majoritairement des systèmes drainés avec rejet superficiel (faible perméabilité des sols).

11.2 – Les principaux éléments de décision du zonage d'assainissement

La commune dispose d'un réseau de collecte sur les bourgs de la Forêt sur Sèvre, Montigny, la Ronde et Saint Marsault. La station d'épuration du bourg de la Forêt sur Sèvre arrive à saturation, c'est pourquoi il est envisager d'en construire une nouvelle.

↳ Le Plan Local d'Urbanisme définit des secteurs constructibles à proximité du réseau actuel. Ces secteurs seront collectés par le réseau et doivent donc intégrer la zone d'assainissement collectif.

↳ La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais travaille continuellement à l'amélioration de son système d'assainissement. Il mettra en œuvre les moyens nécessaires pour que les capacités épuratoires soient en adéquation avec les pollutions générées sur les zones de collecte.

↳ Sur les autres secteurs, le bâti présente des habitations dispersées qui disposent de surfaces conséquentes pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement collectif adapté.

↳ Les sols en place présentent de faibles possibilités pour l'infiltration des eaux usées et seront majoritairement équipés de filières comprenant un traitement par filtre suivi de systèmes de dispersion. Pour les sols imperméables nécessitant un rejet au milieu superficiel, le réseau hydrographique local de fossé et de rus est dense et bien alimenté.

↳ En dehors de quelques rejets ponctuels d'eaux usées domestiques, l'assainissement non collectif local ne présente pas de risques sanitaires et environnementaux avérés.

12. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

12.1 – Les zones d'assainissement collectif

LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SONT DEFINIES SUR LES BOURGS DE LA FORET SUR SEVRE, MONTIGNY, LA RONDE ET SAINT MARSULT SELON LES CARTES CI-JOINTES.

12.2 – La zone d'assainissement non collectif

LA ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF CONCERNE LE RESTE DU TERRITOIRE COMMUNAL.

13. LES CONSEQUENCES

13.1 – Les conséquences sur l’assainissement non collectif

13.1.1. Les obligations de la collectivité

La collectivité a pour charge, depuis le 31 décembre 2005, d’assurer le contrôle technique des dispositifs lors de leur installation ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement.

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"I. - Les communes sont compétentes en matières d’assainissement des eaux usées. "

"II. - (...) "

"III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d’assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par vérification de la conception et de l’exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien pour les autres installations, établissant si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d’assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon

une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l’entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d’assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d’assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l’étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l’implantation ou de la réhabilitation d’un dispositif d’assainissement non collectif".

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique :

"I - La commune délivre au propriétaire de l’installation d’assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l’article L.2224-8 du code générale des collectivités territoriales. En cas de non-conformité de son installation d’assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l’issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation".

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d’assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° pour l’application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;

2° pour procéder selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d’assainissement non collectif en application de l’article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° pour procéder, à la demande du propriétaire, à l’entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d’assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° pour assurer le contrôle des déversements d’eaux usées autres que domestiques.

En cas d’obstacle mis à l’accomplissement des missions visées au 1°, 2°, 3° du présent article, l’occupant est astreint au paiement de la somme définie à l’article L.1331-8 dans les conditions prévues dans cet article. "

13.1.2. Les obligations des particuliers

Les habitations non concernées par le réseau de collecte relèvent de l'assainissement individuel. Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant.

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique :

"1- Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés",

Les coûts de la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Ils peuvent être très variables selon la difficulté du chantier (sorties multiples à collecter, encombrement, accès difficile, pose des aérations, neutralisation de la fosse septique existante...).

Le coût d'entretien et de fonctionnement de l'assainissement non collectif sera de 2 natures :

- 1 - vidange régulière,
- 2 - le coût du contrôle de l'assainissement non collectif

L'utilisateur devra faire réaliser par un vidangeur de son choix, habilité à réaliser ce type de prestation et capable de justifier du devenir des matières de vidange qu'il enlève (dépotage sur site autorisé ou recyclage agricole sur plan d'épandage autorisé).

Un **bon entretien** des dispositifs individuels est indispensable pour assurer la pérennité de la filière.

Par bon entretien, nous entendons au minimum :

- une vidange régulière de la fosse de décantation : en moyenne tous les 4 ans
- une visite régulière et un nettoyage éventuel des équipements annexes de prétraitement (bac dégraisseur, préfiltre,...) : tous les 3 mois.
- une surveillance du bon écoulement des effluents dans les canalisations : 2 fois par an.

13.2 – Les conséquences sur l'assainissement collectif

13.2.1. Les obligations de la municipalité

Compétence de police du Maire

D'une manière générale, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, doit veiller à la salubrité publique.

Cette compétence, qui ne peut être déléguée, l'oblige selon l'article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à "prévenir par des précautions convenables et (...) à faire cesser (...) les pollutions de toutes natures et, s'il y a lieu, (...) provoquer l'intervention de l'administration supérieure." Il s'agit d'une attribution lourde, qui pose le Maire comme responsable des problèmes pouvant survenir en ce domaine.

Du point de vue financier

ARTICLE L2224-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)"

"Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble."

Article L1331-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique :

"Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales".

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est dans l'obligation d'équilibrer le budget d'assainissement (instruction budgétaire et comptable M49). Les investissements, l'entretien et le fonctionnement sont donc financés sur les m³ d'eau facturés.

La facture comprend un montant au m³ d'eau permettant de financer :

- 1 - l'investissement des réseaux collectifs et des stations d'épuration,
- 2 - le renouvellement de ce même ensemble,
- 3 - le fonctionnement, consommation d'énergie (électricité), de produits divers et temps passé par les agents chargés du suivi et de l'entretien.

Du point de vue technique

Les infrastructures d'assainissement sont destinées à assurer la collecte et l'épuration des eaux usées. Les articles 6 et 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées disposent :

Article 6 : "Tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orages et les stations d'épuration d'une même agglomération doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituants d'une unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur".

Article 7 : "Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement".

Par ailleurs, les boues issues des stations d'épuration doivent faire l'objet d'une valorisation voire d'une élimination dans le respect de la réglementation (nécessité de définir un plan d'épandage et de réaliser un suivi agronomique).

13.2.2. Les obligations des particuliers

Les relations entre le service public d'assainissement et le particulier sont régies dans un règlement du service de l'assainissement.

Les particuliers dont l'immeuble sera raccordé à l'assainissement collectif paieront une redevance assainissement correspondant à l'investissement, le renouvellement, le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble du système collectif (réseau et station).

Le délai accordé aux particuliers pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement est de **deux** ans. Les travaux à réaliser sur leur propriété privée pour se raccorder à ce réseau sont à la charge du propriétaire.

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout".

La collectivité peut demander aux particuliers une participation aux frais de raccordement (partie de réseau sous la voie publique nécessaire pour atteindre la limite des propriétés privées.).

Article L1331-2 du Code de la Santé Publique :

" (...) La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux (...)."

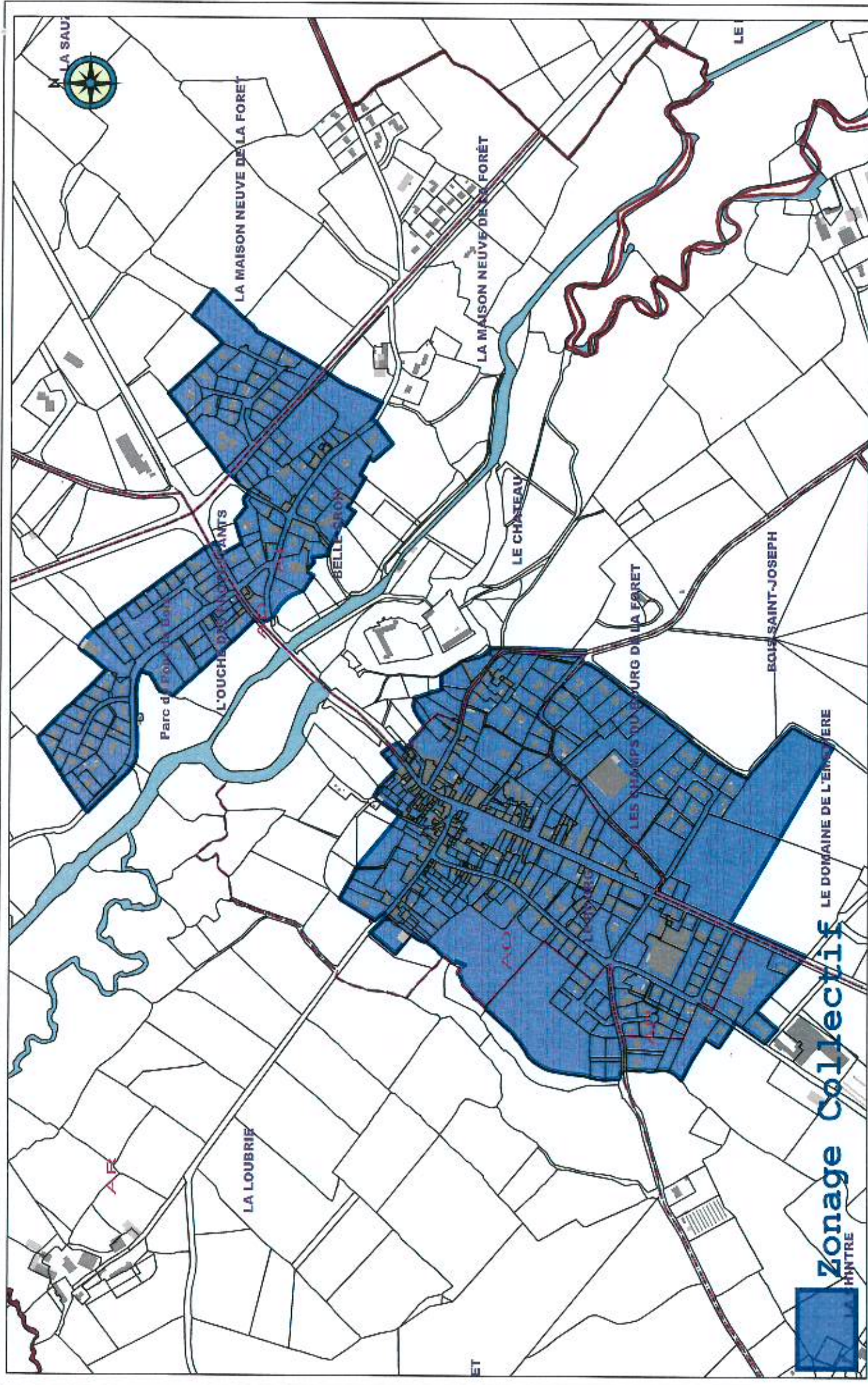
Article L1331-7 du Code de la Santé Publique :

"Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte (...) peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation."

Dans l'attente du passage d'un réseau, **les particuliers ne sont pas dispensés d'être équipés d'un assainissement non collectif convenable.**

14. DOCUMENTS GRAPHIQUES

↳ Cartes de la révision du zonage d'assainissement



Zonage Collectif
 HANTRE

LA FORET SUR SEVRE Ancien zonage d'assainissement

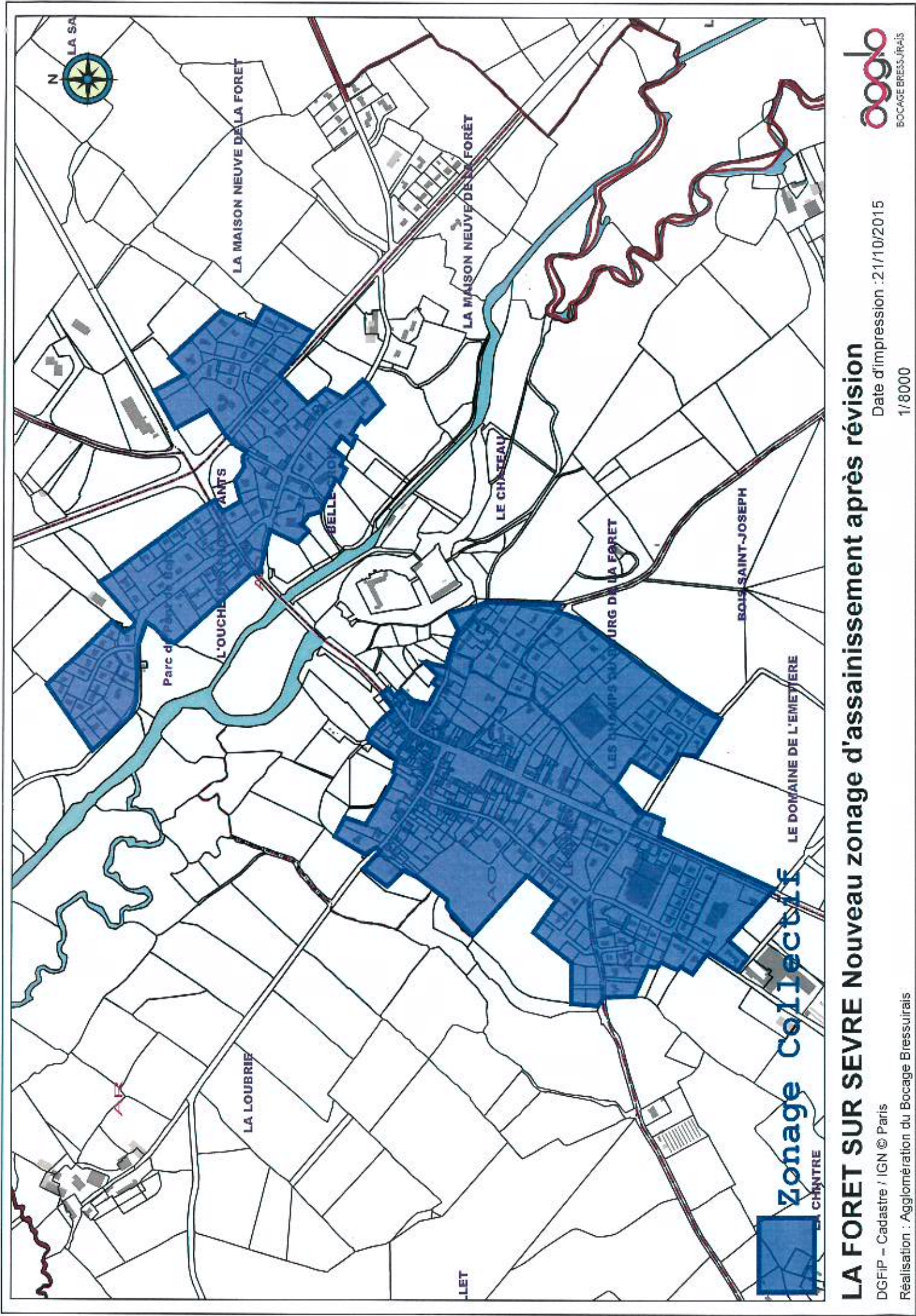
DGFIP – Cadastre / IGN © Paris

Réalisation : Agglomération du Bocage Bressuirais

Date d'impression : 21/10/2015

1/8000





LA FORET SUR SEVRE Nouveau zonage d'assainissement après révision

Date d'impression : 21/10/2015

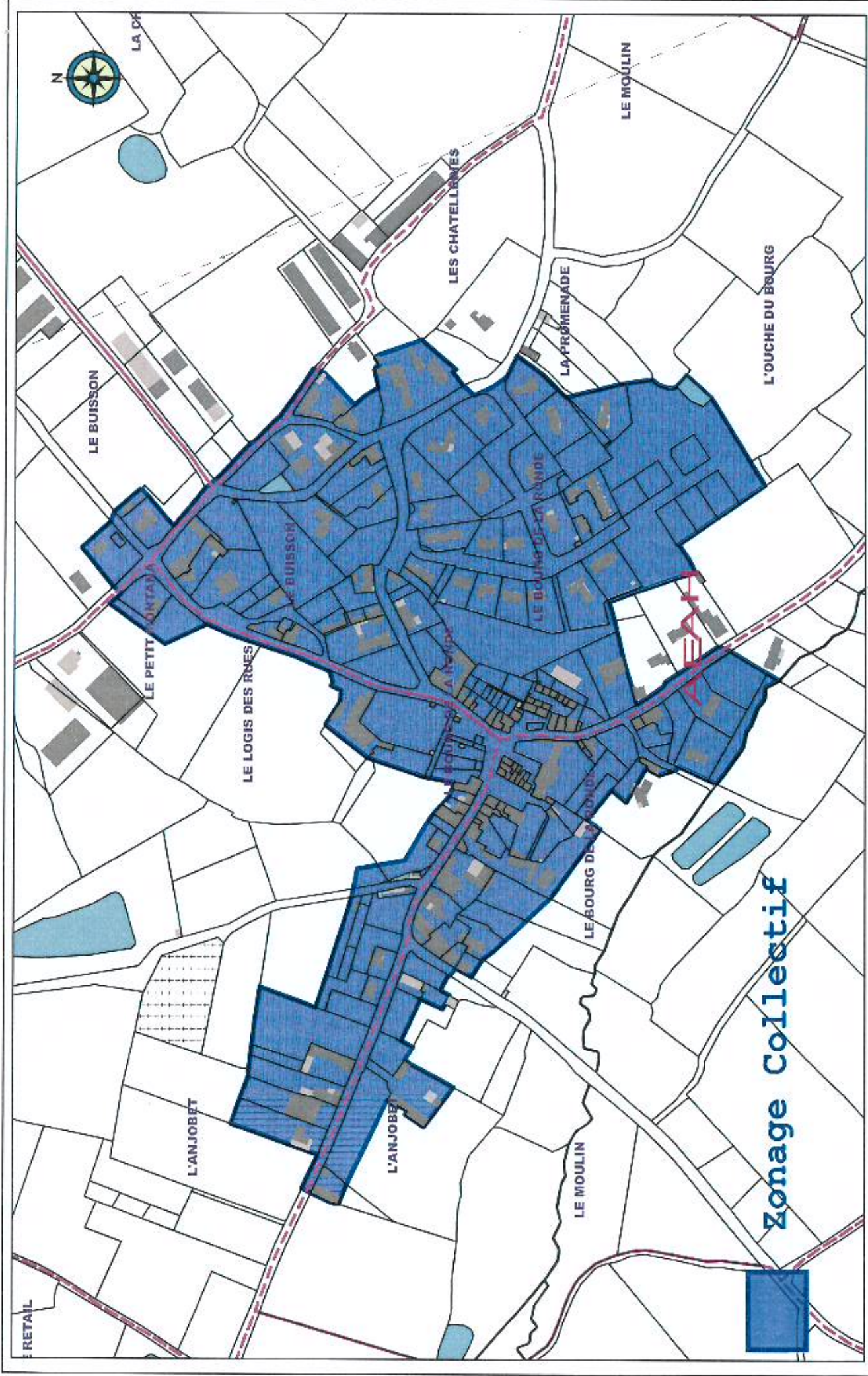
Réalisation : Agglomération du Bocage Bressuirais

1/8000



Zonage Collectif

DGFIP - Cadastre / IGN © Paris



LA RONDE Ancien zonage d'assainissement

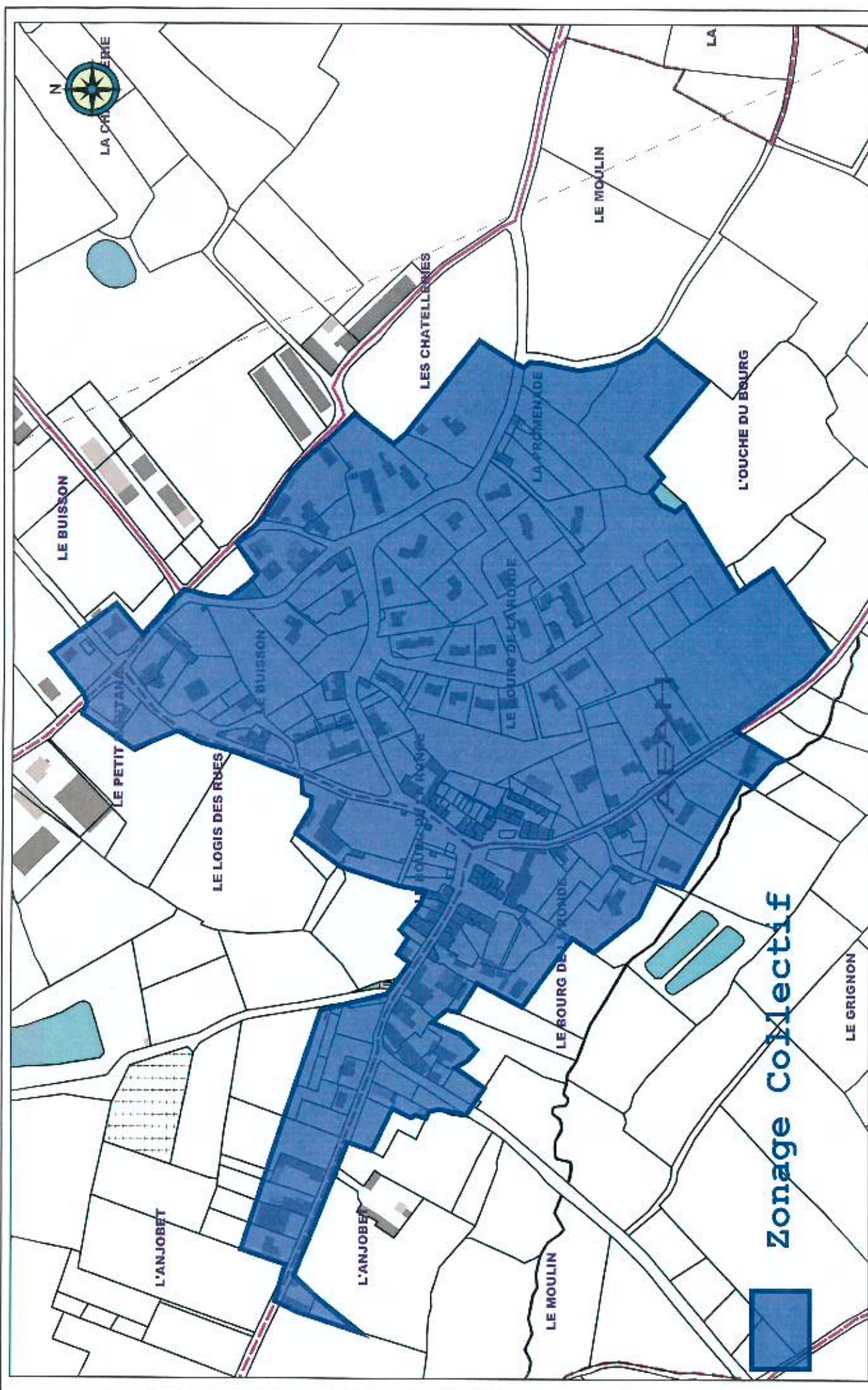
DGFIP – Cadastre / IGN © Paris

Réalisation : Agglomération du Bocage Bressuirais

Date d'impression : 21/10/2015

1/4000





LA RONDE Nouveau zonage d'assainissement après révision

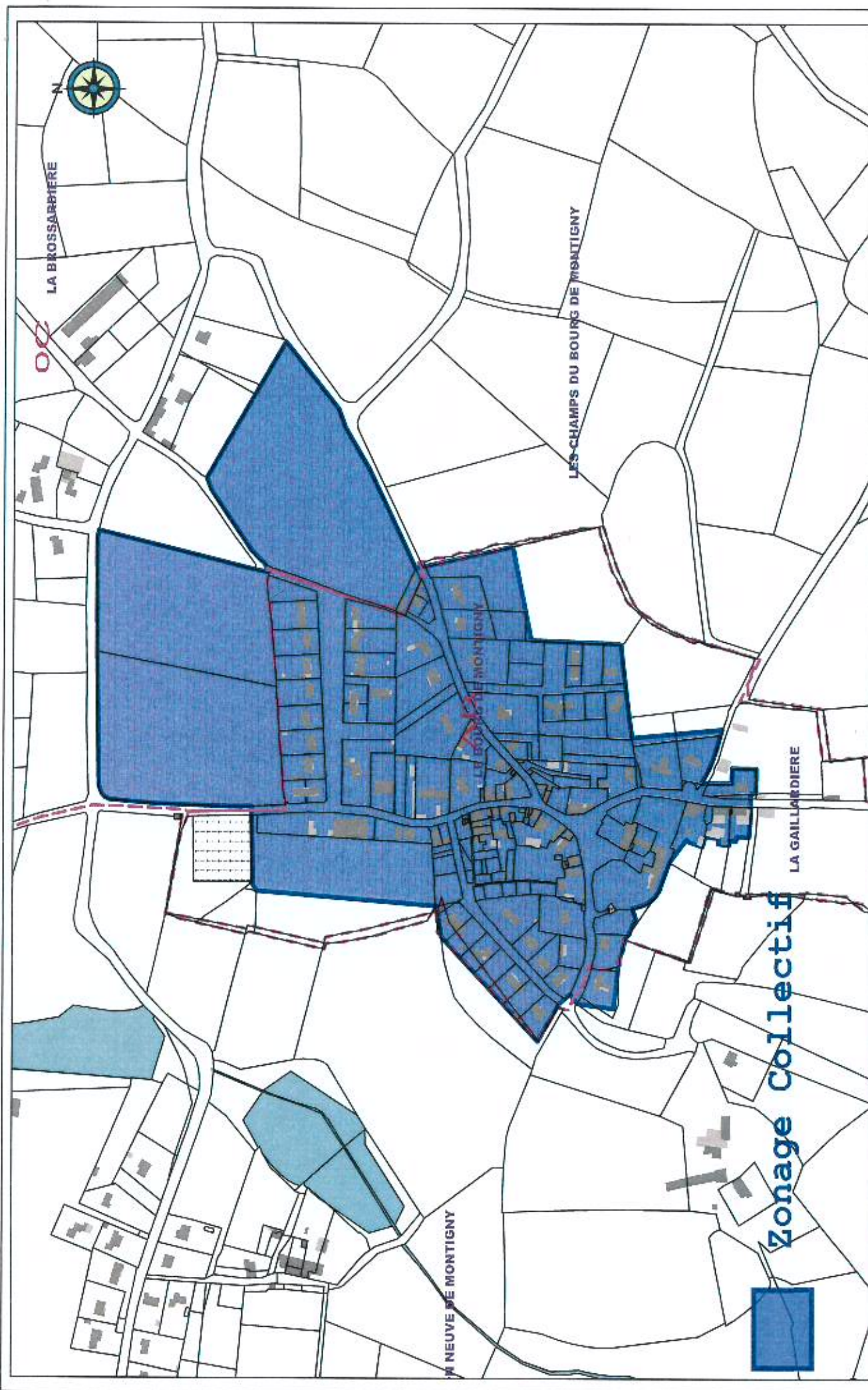
DGFIP – Cadastre / IGN © Paris

Réalisation : Agglomération du Bocage Bressuirais

Date d'impression : 21/10/2015

1/4000





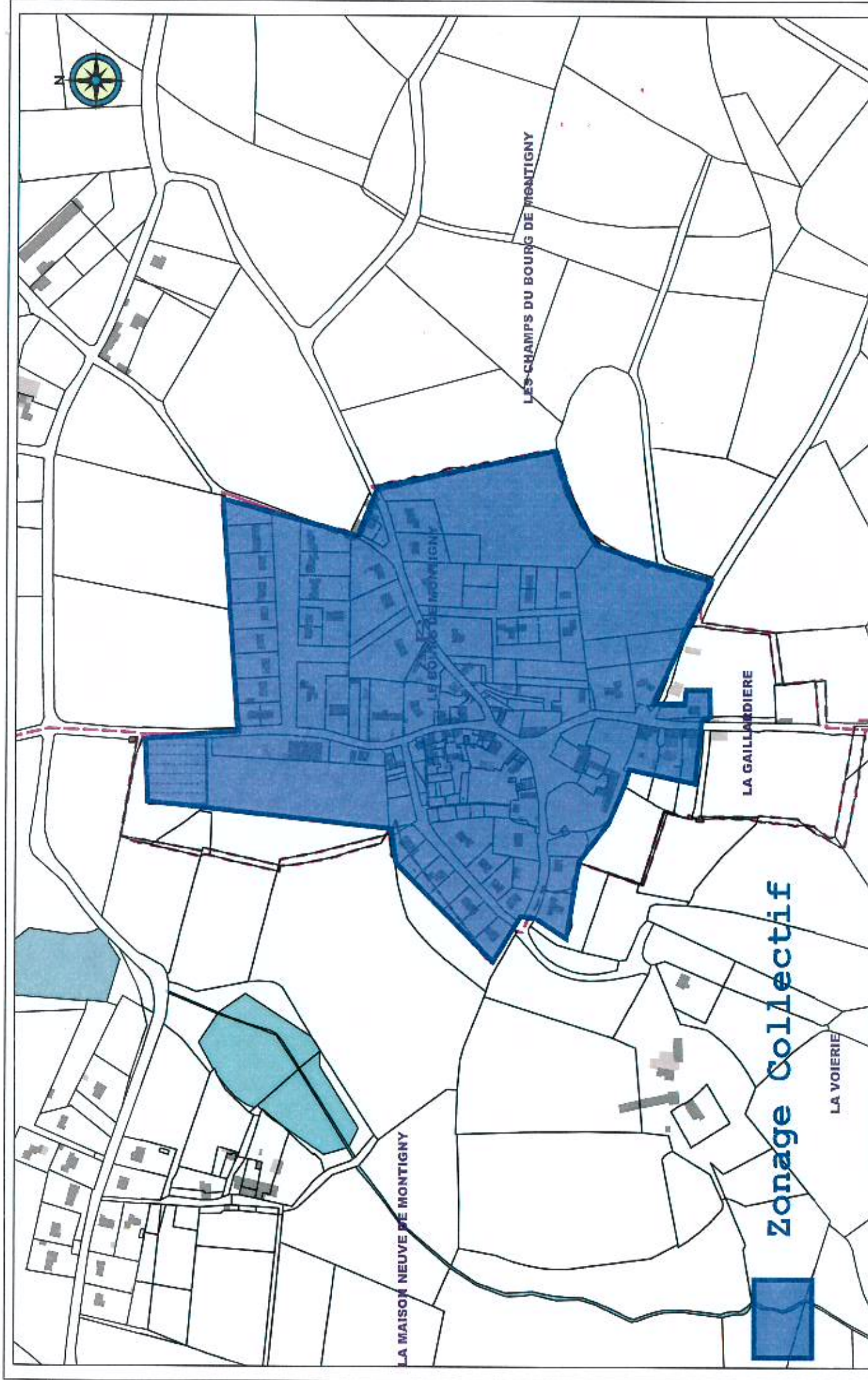
MONTIGNY Ancien zonage d'assainissement

DGFIP - Cadastre / IGN © Paris

Réalisation : Agglomération du Bocage Bressuirais

Date d'impression : 21/10/2015

1/5000



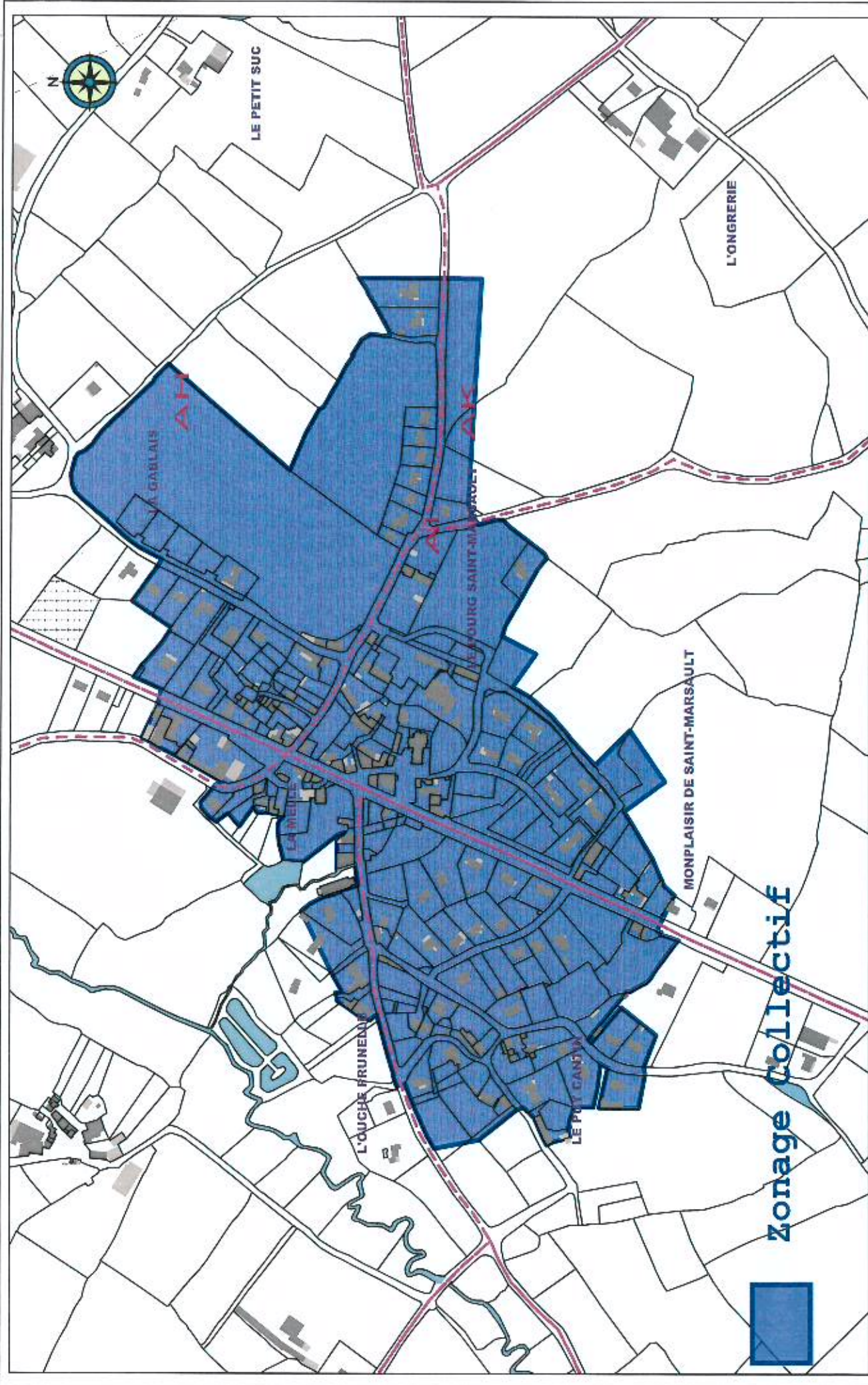
MONTIGNY Nouveau zonage d'assainissement après révision

DGFiP – Cadastre / IGN © Paris

Réalisation : Agglomération du Bocage Bressuirais

Date d'impression : 21/10/2015

1/5000

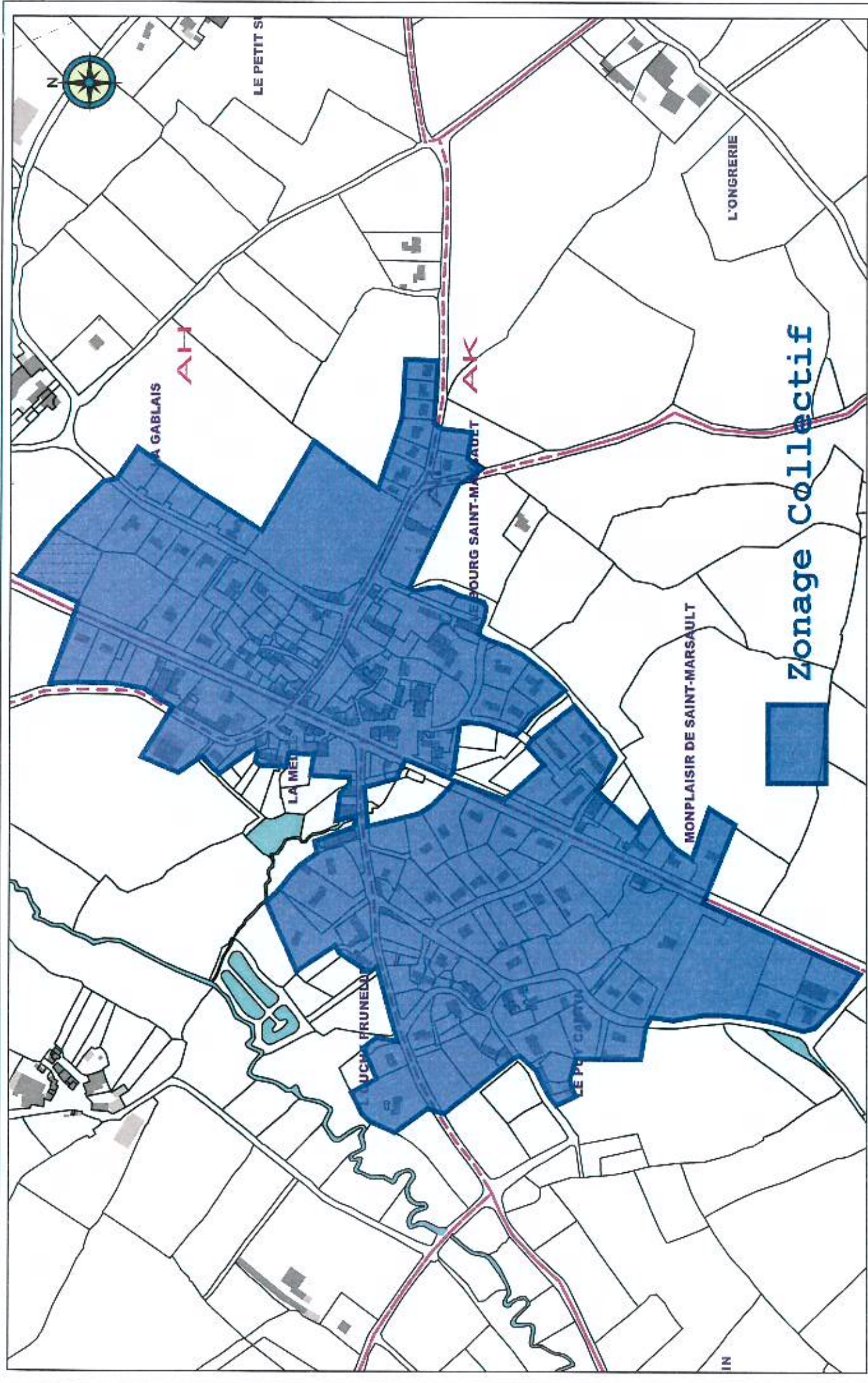


ST MARSAULT Ancien zonage d'assainissement

DGFIP – Cadastre / IGN © Paris
 Réalisation : Agglomération du Bocage Bressuirais



Date d'impression : 21/10/2015
 1/5000



ST MARSAULT Nouveau zonage d'assainissement après révision

DGFIP – Cadastre / IGN © Paris

Réalisation : Agglomération du Bocage Bressuirais

Date d'impression : 21/10/2015

1/5000

